

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 29 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Centre aquatique du Haut Val de Sèvre

Rue de l'Hommeraie
79400 Azay-le-Brûlé

Références : 0003104738/2024/ 90

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement Centre aquatique du Haut Val de Sèvre implanté Rue de l'Hommeraie 79400 Azay-le-Brûlé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre aquatique du Haut Val de Sèvre
- Rue de l'Hommeraie 79400 Azay-le-Brûlé
- Code AIOT : 0003104738
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre exploite le centre aquatique Severa (piscine et les installations de traitement de l'eau) qui comprend une installation soumise à déclaration périodique au titre de la rubrique 4710. Cette installation a fait l'objet d'une preuve de dépôt n° A-9-NQ0HDEDXMS du 4 avril 2019.

Contexte de l'inspection :

- Situation administrative du stockage de chlore

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 jours
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1.2 de l'annexe I	Sans objet
7	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I	Sans objet
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités de chlore susceptibles d'être présentes relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la législation des ICPE. Le local dispose d'un détecteur de chlore dont la vérification trimestrielle doit être réalisée. Les bouteilles sont correctement attachées au mur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 sont soumises aux dispositions des annexes I, II, et III. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Annexe I §1.4 [...] vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le centre aquatique est exploité par la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre. L'exploitant indique que la gestion du traitement de l'eau est déléguée à un prestataire de service, la société Eiffage. Le jour de la visite étaient présentent : 1 bouteille pleine, 2 bouteilles en cours d'utilisation et 1 bouteille vide (bouteille de 50 kg). L'armoire de stockage chlore dispose de 4 emplacements. La quantité de chlore totale présente dans l'installation est donc bien inférieure au palier supérieur du régime déclaratif (500 kg). Le jour de la visite, la quantité totale maximale au regard de la quantité totale déclarée est bien respectée. Cependant, le dossier de déclaration mentionne une quantité maximale de 196 kg, soit 4 bouteilles de 49 kg, tandis que les contenants présents le jour de la visite étaient des bouteilles de 50 kg.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que la quantité maximale présente ne dépasse pas la quantité maximale déclarée : - en utilisant uniquement des bouteilles de 49 kg, ou, - en procédant à la modification de sa déclaration en augmentant la quantité maximale déclarée à 200 kg. Le cas échéant, la déclaration de modification est à réaliser sur le site internet suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'installation de stockage de chlore n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique au sens des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire réaliser le contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique 4710 par un organisme agréé dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi
Prescription contrôlée : Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que l'ensemble des bouteilles de chlore étaient attachées par une chaîne au mur. Elles sont en position verticale, robinet vers le haut. Toutes les bouteilles sont stockées à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les bouteilles de chlore portent en caractères lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant ne dispose pas de la fiche de données de sécurité (FDS) du chlore.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant sollicite sans délai son fournisseur pour obtenir la FDS à jour du chlore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de connaître le nombre de bouteilles présentes sur le site. L'exploitant dispose des bons de livraison de son fournisseur Gazechim, le dernier est en date du 17/01/2024. Le plan des installations affiché dans les locaux mentionne l'emplacement du stockage de chlore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit disposer d'un état des stocks tenu à jour en permanence permettant de connaître le nombre de bouteilles en service, le nombre de bouteilles pleines non raccordées et le nombre de bouteilles vides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.</p> <p>Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.</p> <p>Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un détecteur de chlore. L'exploitant a déclaré que ce détecteur ne fait pas l'objet d'une vérification tous les trois mois.</p> <p>Le détecteur est relié à une alarme sonore et visuelle reportée sur la plateforme de la Gestion Technique Centralisée (GTC) qui est suivie par le directeur du site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le détecteur de chlore doit être vérifié tous les trois mois et le suivi consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression
Prescription contrôlée : Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné. L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les deux bouteilles de chlore en service disposaient chacune d'un chloromètre. Celui-ci est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. L'exploitant précise que le joint de bouteille est remplacé à chaque changement de bouteille et le filtre tous les 2 ou 3 changements de bouteille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Le local est uniquement destiné au stockage du chlore. La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.
Constats : L'inspecteur a constaté que le local était uniquement dédié au stockage de chlore. La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg (50 kg).
Type de suites proposées : Sans suite